

GRAND EST – SOUTIEN A LA VALORISATION ET A LA MÉDIATION DU PATRIMOINE CULTUREL

Délibération N° 16SP-3094 du 15/12/2016.

Direction : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide :

- d'encourager la création et le développement d'équipements et de projets oeuvrant à la valorisation et à la médiation du patrimoine culturel régional, à la sensibilisation du public par la visite, les ateliers ou les chantiers ;
- de garantir la qualité des contenus et des projets culturels ;
- de fédérer les monuments, sites et équipements patrimoniaux et de garantir la cohérence de l'offre culturelle à l'échelle de la région Grand Est.

► TERRITOIRE ÉLIGIBLE

La région Grand Est.

► BÉNÉFICIAIRES

DE L'AIDE

Les collectivités et les établissements publics, les personnes morales de droit privé en charge d'un monument, d'un site ou d'un équipement patrimonial ou portant un projet de médiation et de valorisation du patrimoine.

DE L'ACTION

Les habitants, les touristes et le public.

► PROJETS ÉLIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

En fonctionnement :

- les opérations de médiation - ex : cycles de conférences, colloques, ateliers, visites, publications - sur la base d'une programmation annuelle ou associant au moins deux structures, sites ou monuments,
- les chantiers de restauration s'inscrivant dans le cadre d'une programmation concertée avec l'État (DRAC).

En investissement :

La création ou le développement de centres d'interprétation du patrimoine: étude de faisabilité, travaux de construction, de restauration, d'aménagement : scénographie, accessibilité, aménagements intérieurs.

En sont exclus l'aménagement des abords ainsi que les coûts de fonctionnement.

METHODE DE SELECTION

Pour les aides au fonctionnement :

La demande se fait sur la base d'une programmation annuelle chiffrée pointant précisément les actions pour lesquelles un soutien est demandé, complétée, s'il y a lieu, par le bilan de l'année antérieure.

Pour être éligibles, les projets doivent satisfaire, selon les cas, aux critères suivants :

- qualité du projet scientifique et culturel ,
- intérêt patrimonial du monument, du site ou de l'équipement à l'échelle régionale ou des sites, monuments et équipements d'intérêt plus local fonctionnant en réseau à l'échelle régionale ,
- adéquation des moyens humains et financiers avec le projet scientifique et culturel ,
- qualité de la programmation, adéquation avec les publics cibles ,
- capacité à renouveler ou à élargir les publics ,
- inscription dans une stratégie touristique et de développement du territoire ,
- existence d'un partenariat avec l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel ou du Comité d'Histoire Régionale.

Les projets permettant de développer des partenariats transfrontaliers feront l'objet d'une attention particulière.

Pour les aides en investissement :

- le projet devra être accompagné d'une étude de faisabilité prenant en considération :
 - le potentiel patrimonial sur un territoire donné ainsi que sa cohérence territoriale ,
 - le potentiel associatif pouvant permettre des partenariats ,
 - le potentiel de visites locales et touristiques.
- le portage du projet est exclusivement réservé à une collectivité ou un établissement public, mais sa gestion peut être confiée à une association ,
- l'équipement s'inscrira dans un projet de valorisation territorial cohérent ,
- le projet présentera un contenu culturel et scientifique axé autour du thème retenu ,
- le projet sera accompagné d'un programme définissant sa politique scientifique, culturelle, pédagogique et touristique, la collaboration envisagée avec les acteurs locaux, les partenariats à mettre en œuvre.

Le Président de la Région Grand Est pourra solliciter l'avis d'un comité scientifique et technique ad hoc avant présentation au vote des élus.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles en fonctionnement les dépenses liées :

- aux frais de personnel spécifiquement en lien avec les projets
Ex : rémunération d'intervenants extérieurs, frais de déplacement.
- à l'édition papier ou numérique,
- à la communication autour des actions de médiation.

Ne sont pas éligibles les frais de réception, les dépenses courantes du site ; ex : frais de personnel, entretien ; ou distinctes des opérations de médiation.

Sont éligibles en investissement les dépenses liées :

- aux dépenses de prestation ; ex : études préalables, scénographie,
- à l'achat de matériel muséographique,
- aux travaux de construction, de restauration et d'aménagement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 30 % en fonctionnement
15 % en investissement
- **Plafond :** 20 000 € en fonctionnement
- **Plancher :** 1 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projets Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région Grand Est doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements);
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;

Au titre de l'investissement, sont également demandés :

- un descriptif du projet comportant un cahier des charges pour la réalisation de l'étude de faisabilité ,
- un avant-projet détaillé, un plan de financement détaillé H.T., un échéancier prévisionnel précisant la date de début des travaux ,
- l'agrément des services de l'État si les travaux portent sur un édifice protégé au titre des Monuments Historiques ou s'il est en abord de Monument Historique ,
- la délibération de la collectivité ou de l'établissement public porteur du projet.

La date de réception par la Région Grand Est de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération (investissement).

► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Versement unique sur présentation d'une demande de versement, de la fiche d'évaluation et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou ne réalise qu'en partie l'opération, la Région Grand Est réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code du patrimoine : livre IV, livre VI.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.